

1 décembre 2014

Le nouveau contrat d'édition

Depuis le 1er décembre 2014, le nouveau contrat d'édition type est entré en vigueur par arrêté ministériel. Il régit les relations légales entre éditeurs et auteurs, et précise les rôles et obligations de chacun. Surtout, ce nouveau contrat d'édition étendu à toute la filière statue sur l'adaptation du contrat d'édition au numérique et la modernisation de plusieurs dispositions liant éditeurs et auteurs et figurant dans le code de la propriété intellectuelle.

Tous les contrats d'édition signés après le 1er décembre 2014 doivent donc être conformes aux nouvelles dispositions réglementaires. Une attention particulière devra être apportée par les auteurs et les éditeurs :

- aux droits papier et dérivé ET aux droits numériques (2 parties distinctes dans le nouveau contrat),
- à l'obligation de reddition des comptes, dont le non-respect entraîne la résiliation du contrat,
- à la nouvelle définition de l'exploitation permanente,
- et aux clauses de réexamen des conditions économiques du contrat.

Sur le site de la Société des gens de lettres (SGDL), vous trouverez [un modèle du nouveau contrat d'édition](#), mais également [un contrat commenté](#) qui répondra probablement à vos premières questions.

Le nouveau contrat en un coup d'oeil :

[Présentation succincte des nouvelles dispositions](#)
[Ce qui change dans le contrat d'édition](#)

[Toutes les ressources de l'Arald à disposition des auteurs](#)